Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des Diplômes de l'Enseignement Technique** **Mission des Examens** **19 avenue du Maine** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2017-986** **11/12/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDPFE/2014-199 du 18/03/2014 : Baccalauréat technologique série STAV : définition des épreuves du deuxième groupe
DGER/SDPFE/2015-141 du 18/02/2015 : organisation des délibérations et des épreuves du deuxième groupe du baccalauréat technologique "Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant"
DGER/SDPFE/2016-32 du 19/01/2016 : Épreuves du deuxième groupe du baccalauréat technologique série STAV.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : définition des épreuves du deuxième groupe et organisation des délibérations pour le baccalauréat technologique série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV).

Destinataires d'exécution
Administration Centrale Inspection de l'enseignement agricole Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Services régionaux de la formation et du développement Services de la formation et du développement Haut commissariat de la république des COM Établissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelles Agricoles Établissements d'enseignement agricole privés sous contrat Fédérations de l'enseignement agricole privé sous contrat

Résumé : cette note de service a pour objet de préciser les instructions relatives à la mise en œuvre des épreuves du deuxième groupe pour la délivrance du baccalauréat technologique série STAV.

Textes de référence :
- code de l'éducation, articles D336-1 à D336-22 et tout particulièrement les articles D336-8 et D336-10 ;
- arrêté du 21 février 2013 relatif à la série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie, alimentation, environnement, territoires » du baccalauréat technologique préparé dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole (STAV) ;
- arrêté du 15 juillet 2013 modifié relatif aux épreuves du deuxième groupe de la série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie, alimentation, environnement, territoires » (STAV) du baccalauréat technologique créée par l'arrêté du 21 février 2013.

La présente note de service annule et remplace les notes de services précédentes : note de service DGER/SDPFE/2014-199 du 13 mars 2014, note de service DGER/SDPFE/2015-141 du 17 février 2015 et la note de service DGER/SDPFE/2016-32 du 18 janvier 2016.

Elle a pour objet d'informer les équipes pédagogiques et les candidats au baccalauréat technologique série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV) sur les modalités d'organisation des épreuves dites du « 2ème groupe » définies par l'arrêté du 15 juillet 2013 modifié en vue de la délivrance du baccalauréat technologique série STAV.

Les modalités pédagogiques des épreuves du 2ème groupe et les grilles d'évaluation correspondantes sont disponibles sur le site www.chlorofil.fr dans la rubrique : www.chlorofil.fr/diplomes-et-referentiels/formations-et-diplomes/baccalaureat-technologique.html

Plan de la note de service :

1. Première délibération et candidats autorisés à se présenter aux épreuves du 2ème groupe
2. Organisation des épreuves du 2ème groupe
 2.1. Définition
 2.2. Calendrier
3. Deuxième délibération

*
* *

1. Première délibération et candidats autorisés à se présenter aux épreuves du 2ème groupe

Après les épreuves du 1er groupe, les délibérations du jury s'appuient sur le livret scolaire, les notes obtenues aux épreuves du 1er groupe et les appréciations.

Le jury établit trois listes de candidats :

- les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sont déclarés admis. Le jury attribue des mentions ;
- les candidats ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 8 sur 20 sont ajournés ;
- les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 8 sur 20 et inférieure à 10 sur 20 sont autorisés à se présenter aux épreuves du 2ème groupe.

Ces résultats sont diffusés selon les dispositions prévues dans la note de service DGER/SDPFE/N2010-2060 du 29 avril 2010.

Les épreuves du 2ème groupe sont organisées au bénéfice de tous les candidats autorisés à s'y présenter, qu'ils soient inscrits à l'examen selon la modalité du contrôle en cours de formation (CCF) ou hors contrôle en cours de formation (hors CCF).

Les candidats ajournés, redoublants ou hors formation qui se présentent de nouveau à l'examen peuvent bénéficier des épreuves du 2ème groupe au même titre que les candidats qui présentent l'examen pour la première fois.

L'article 4-1 de l'arrêté du 15 juillet 2013 modifié autorise les candidats qui bénéficient d'un

étalement des épreuves sur plusieurs sessions au titre du handicap à présenter les épreuves du 2ème groupe par anticipation. Dans ce cas, ils ne peuvent présenter les épreuves du 2ème groupe qu'en remplacement d'épreuves du 1er groupe qu'ils ont présentées lors de la session concernée.

Lors de la dernière année de l'inscription, à l'issue du passage de la totalité des épreuves du 1er groupe, s'ils remplissent les conditions pour s'y présenter, les candidats en situation de handicap font le choix définitif de la ou des épreuves qu'ils retiennent au titre des épreuves du 2ème groupe :

- soit ils choisissent de maintenir la ou les deux notes des épreuves du 2ème groupe qu'ils ont présentées par anticipation ;
- soit ils renoncent définitivement aux résultats d'une ou des deux épreuves du 2ème groupe présentées par anticipation et présentent alors la ou les nouvelles épreuves choisies.

Les candidats qui pour des raisons de force majeure, n'ont pas pu se présenter aux épreuves de la session d'examen se déroulant au mois de juin peuvent bénéficier des épreuves du 2ème groupe à la session de remplacement en septembre dans les mêmes conditions que les candidats qui se sont présentés en juin.

2. Organisation des épreuves du 2ème groupe

À l'issue des épreuves du 1er groupe, afin de prendre connaissance de leurs notes aux épreuves terminales, les candidats contactent leur établissement lorsqu'ils sont scolarisés. Les candidats hors formation ou en formation à distance contactent le service (régional) de la formation et du développement (SRFD/SFD).

2.1. Définition

L'arrêté du 15 juillet 2013 modifié précise les modalités d'organisation de ces épreuves :

- les candidats présentent obligatoirement deux épreuves du 2ème groupe ;
- ces épreuves sont orales ;
- chaque épreuve a une durée de 40 minutes (20 minutes de préparation suivies de 20 minutes d'oral) ;
- les candidats choisissent les deux épreuves qu'ils souhaitent présenter à nouveau.

Les deux épreuves orales sont choisies par les candidats parmi les épreuves obligatoires écrites (anticipées ou non) :

<u>Intitulés des six épreuves sur lesquelles porte le choix des candidats :</u>

E1 – Langue française, littérature et autres modes d'expression artistique
E4 – Mathématiques et Technologies de l'information et du multimédia
E5 – Philosophie et Histoire-géographie
E6 – Sciences économiques et sociales
E7 – Sciences du vivant
E8 – Sciences de la matière

Les candidats scolarisés peuvent, le cas échéant, obtenir un conseil d'ordre pédagogique auprès de leur établissement quant aux choix des épreuves du 2ème groupe à présenter.

À compter de la session 2018, **les candidats autorisés à présenter les épreuves du 2ème groupe qui choisissent l'épreuve E5 précisent, au moment du choix des épreuves, la discipline (philosophie ou histoire-géographie) sur laquelle ils souhaitent être interrogés.** La note obtenue dans la discipline choisie, philosophie ou histoire-géographie, se substitue à la note obtenue précédemment à l'épreuve E5 (note en CCF et note terminale).

L'établissement ou le SRFD/SFD prend en compte les choix formulés par les candidats.

2.2. Calendrier

À l'issue des épreuves du 1er groupe et à compter de la diffusion des résultats des délibérations, les candidats autorisés à se présenter aux épreuves du 2ème groupe disposent d'une semaine minimum pour préparer les épreuves.

Les deux épreuves du 2ème groupe sont organisées sur une seule journée. La date est déterminée au niveau national. Cette date ainsi que le lieu des épreuves sont indiqués sur la convocation du candidat aux épreuves terminales, reçue courant mai.

Les délibérations du jury ont lieu au plus tard le lendemain des épreuves.

3. Deuxième délibération

Pour chacune des épreuves du 2ème groupe, si la note obtenue est supérieure à la note obtenue à l'épreuve du 1er groupe, celle-ci, affectée du coefficient global de l'épreuve correspondante remplace la note constitutive de l'épreuve du 1er groupe (épreuve ponctuelle terminale/EPT ou contrôle en cours de formation/CCF).

Après délibération du jury, à partir des notes obtenues aux épreuves, du livret scolaire et des éléments d'appréciation dont dispose le jury, sont déclarés admis les candidats dont la note moyenne calculée avec la ou les notes obtenues aux épreuves du 2ème groupe, le cas échéant, est au moins égale à 10 sur 20.

Les candidats déclarés admis à l'issue des épreuves du 2ème groupe ne peuvent obtenir une mention (article D336-8 du code de l'éducation).

Les notes des candidats admis sont saisies dans Indexa2 en remplacement des notes déjà existantes pour les épreuves correspondantes. Ces notes apparaissent sur le relevé de notes.

Le directeur général
de l'enseignement et de la recherche

Philippe VINÇON